

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-10.250-0078362.2025.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom	ETS J MILLIET BBC		Autorité	BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE (FR-BIO-10)	
	Adresse	65 RUE BARON LE ROY 75012 Paris		Adresse	1 Place Zaha Hadid , 92400, Courbevoie	
	Pays	France	Code ISO	FR	Pays	France
					Code ISO	FR
I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs						
• Distribution / Mise sur le marché • Stockage						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	30 mai 2025 14:30:29 +02 (Europe/Luxembourg)	Nom et signature	BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE	Certificat valable du	01/04/2025 au 31/03/2027	
Lieu	Courbevoie (FR)					

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits		
	Nom du produit		Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Bières en fut et en bouteilles		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Chocolats en poudre		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Cidres en fut et en bouteilles		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Cognac, Vodka, Whisky, Gin et Rhum		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Hard seltzer, boissons énergisantes et sodas		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Jus de fruits		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Thés, infusions, cafés moulus et cafés en grains		Biologique
	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons - Vin blanc, Vin effervescent, Vin rosé et Vin rouge		Biologique
II.2 Quantité de produits			
II.3 Informations sur les terres			
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs			
Adresse ou géolocalisation		Activité	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5
ETS J MILLIET BISTROT CASH BBC CRETEIL - 94000 CRETEIL		Distribution / Mise sur le marché	Distribution / Mise sur le marché
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées			
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant			
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
Nom de l'organisme d'accréditation		COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation		https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0553.pdf	
II.9 Autres informations			